

Etendue de l'entreprise

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Rapport de la Direction et du Conseil d'Administration du Chemin de Fer du Gothard**

Band (Jahr): **5 (1876)**

PDF erstellt am: **22.07.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

La Compagnie de la Haute-Italie devra payer à la Compagnie du Gothard, chaque fois dans le mois qui suivra la remise du décompte, les montants qui seront dus. Ces paiements s'effectueront en espèces d'or ou d'argent.

A l'exception de la clause du Traité du 23 Décembre 1873 qui forme la base de la présente convention et en vertu de laquelle la gare de Chiasso est déclarée gare internationale, toutes les dispositions de la présente convention peuvent être révisées. Chacune des parties contractantes a le droit de demander une révision après en avoir donné avertissement six mois à l'avance. Faute d'entente entre les deux Compagnies les conditions de l'exploitation commune seront arrêtées par les Gouvernements des deux Etats.

En même temps, il a été conclu entre les deux Compagnies et avec l'approbation des Gouvernements des Etats respectifs, une *Convention pour l'échange du matériel roulant à la gare de Chiasso*, convention d'après laquelle les deux Compagnies contractantes s'engagent à laisser réciproquement circuler sur leurs lignes par la gare de Chiasso, aux conditions ci-après, tant les voitures à voyageurs et les wagons à marchandises qui leur appartiennent en propre, que ceux des autres Administrations qui admettent l'échange du matériel roulant.

Les voitures à voyageurs pourront passer d'une ligne sur l'autre: lorsque les deux Compagnies se seront entendues pour laisser circuler des voitures à voyageurs directes par certains trains déterminés; lorsque, après entente, l'une des Compagnies sera appelée à venir en aide à l'autre en lui fournissant des voitures à voyageurs; lorsque des sociétés ou des particuliers demanderont que les mêmes voitures (voitures-salons, voitures à malades, etc.) continuent le trajet et qu'ils auront acquitté les taxes fixées à cet effet par le tarif.

Les fourgons à bagages ne passeront pas, pour le moment, d'une ligne sur l'autre. Les voitures à voyageurs de la Compagnie du Gothard ne doivent pas dépasser le réseau de la Compagnie des chemins de fer de la Haute-Italie.

L'utilisation des voitures à voyageurs et des wagons à marchandises passant d'une ligne sur l'autre à Chiasso est soumise aux dispositions du Règlement qui sera en vigueur à l'époque, pour l'échange du matériel roulant dans les services directs allemands-italiens; mais il est expressément convenu que les Compagnies sont responsables des voitures et wagons aussi dans le cas d'incendie.

Le paiement des soldes résultant du décompte pour l'échange du matériel roulant s'effectuera en espèces d'or ou d'argent.

Après que, comme nous l'avons indiqué dans notre précédent rapport, le Conseil d'Etat, soit le Grand Conseil du Canton de Tessin, eurent par Convention du 15 Décembre 1875, accepté pour le présent et l'avenir la décision du Conseil fédéral portant que le Canton du *Tessin* n'est pas fondé à percevoir des *droits de consommation* cantonaux sur les matériaux et autres objets destinés à la construction et à l'exploitation du chemin de fer du Gothard, nous avons fixé de concert avec le Conseil d'Etat du Tessin un règlement qui établit les formalités à observer pour l'exécution de cette exemption des droits de consommation tessinois pour les matériaux et objets susmentionnés.

II. Etendue de l'entreprise.

Il n'y a eu, durant l'exercice, aucune question qui mérite d'être mentionnée.